

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 DU 27 NOVEMBRE 1981 PORTANT DES MESURES CONSERVATOIRES SUR LE TRAVAIL TEMPORAIRE, LE TRAVAIL INTÉRIMAIRE ET LA MISE DE TRAVAILLEURS À LA DISPOSITION D'UTILISATEURS, MODIFIÉE PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 36 SEPTIES DU 5 JUIN 1984, N° 36 OCTIES DU 5 MARS 1985, N° 36 DECIES DU 4 MARS 1986, N° 36 TERDECIES DU 16 OCTOBRE 2000, N° 36 QUATERDECIES DU 19 DÉCEMBRE 2001 ET N° 36 QUINDECIES DU 19 JUILLET 2004

RAPPORT [...]¹

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et notamment son article 7 ;

Vu l'avis n° 676 du 27 février 1981 du Conseil national du Travail, relatif à la révision de la loi du 28 juin 1976 portant réglementation provisoire du travail temporaire, du travail intérimaire et de la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Considérant que la loi du 28 juin précitée cesse ses effets le 30 novembre 1981 et qu'il convient d'éviter dès lors l'absence de dispositions normatives en ce domaine, au 1er décembre 1981 ;

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs suivantes ...

ont conclu, le 27 novembre 1981, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

CHAPITRE I - PORTEE DE LA CONVENTION

[...]¹

CHAPITRE II - REGLEMENTATION DU TRAVAIL TEMPORAIRE

[...]¹

CHAPITRE III - REGLEMENTATION DU TRAVAIL INTERIMAIRE

[...]¹

¹ Abrogé par la convention collective de travail n° 108 du 16 juillet 2013 relative au travail temporaire et au travail intérimaire (article 42, § 1^{er}) et repris dans la convention collective de travail n° 108 du 16 juillet 2013.

Article 17

§ 1 - [...]²

§ 2 - Le contrat de travail entre l'entreprise de travail intérimaire et le travailleur intérimaire est résilié et ce travailleur et l'utilisateur sont engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée dans les cas suivants :

[...]²

- l'utilisateur occupe, en violation des dispositions de l'article 18, un intérimaire.

CHAPITRE IV - REGLEMENTATION DE L'EMPLOI INTERIMAIRE

Article 18

[Le travail intérimaire, tel qu'il est défini au chapitre III, n'est pas autorisé, en ce qui concerne les ouvriers, dans les entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes relevant de la compétence de la Commission paritaire du transport.

Pour les ouvriers des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction, le travail intérimaire, tel qu'il est défini au chapitre III, est uniquement autorisé pour le remplacement d'un travailleur en incapacité de travail et en cas de surcroît temporaire de travail, selon les conditions et modalités fixées par la Commission paritaire de la construction.

Commentaire

L'interdiction d'occuper au travail des intérimaires dans les entreprises visées s'applique tant aux entreprises de travail intérimaire qu'aux utilisateurs]³

CHAPITRE V - MODALITES PARTICULIERES RELATIVES A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET CONVENTIONNELLES CONCERNANT LES ORGANES DE CONCERTATION ET DE REPRESENTATION DES TRAVAILLEURS DANS LES ENTREPRISES UTILISATRICES

[...]⁴

CHAPITRE VI - REGLEMENTATION DE LA MISE DE TRAVAILLEURS PERMANENTS A LA DISPOSITION D'UTILISATEURS

[...]⁴

² Abrogé par la convention collective de travail n° 108 du 16 juillet 2013 relative au travail temporaire et au travail intérimaire (article 42, § 1^{er}) et repris dans la convention collective de travail n° 108 du 16 juillet 2013.

³ Ainsi modifié par la convention collective de travail n° 36 quaterdecies du 19 décembre 2001 (article 1^{er}).

⁴ Abrogé par la convention collective de travail n° 108 du 16 juillet 2013 relative au travail temporaire et au travail intérimaire (article 42, § 1^{er}) et repris dans la convention collective de travail n° 108 du 16 juillet 2013.

CHAPITRE VII - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

Article 21

La présente convention entre en vigueur, le 1^{er} décembre 1981.

Cette convention est conclue pour une durée de six mois. Elle est reconduite tacitement chaque fois pour une période de trois mois.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de l'organisation signataire la plus diligente, moyennant un préavis d'un mois.

Fait à Bruxelles, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
